

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES  
FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

**PROJET DE LOI DE REGLEMENT**

**GESTION 1995**

# EXPOSE DES MOTIFS

## **GESTION 1995**

Le projet de loi de règlement soumis à votre examen rend compte de l'exécution de la loi n° 95-01 du 6 janvier 1995 portant loi de finances pour l'année financière 1995.

Ce budget était arrêté à la somme de 708,7 milliards dans la loi de finances pour 1995 contre 635,500 milliards pour 1994, il laisse apparaître une hausse de 73,200 milliards en valeur absolue et de 11,52 % en valeur relative par rapport à la loi de finances 1994.

La loi de finances initiale pour l'année financière 1995 s'inscrivait dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 1994 et visait à répondre aux conditions économiques et aux contraintes financières nouvelles nées de la dévaluation de 50% du franc CFA du 12 janvier 1994.

Les options budgétaires retenues reflètent un approfondissement de l'ajustement interne poursuivi et renforcé dans le cadre du plan d'urgence.

Les opérations financières de L'Etat étaient arrêtées, selon la décomposition suivante, qui laisse apparaître un déficit budgétaire prévisible dont la couverture est assurée par la mobilisation d'emprunt soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur:

(en milliards)

RESSOURCES		CHARGES	
- Recettes ordinaires:	369,700	dépenses ordinaires	247,500
- Recettes extraordinaires	0,000	dépenses extraordinaires	33,000
- Ressources extér.affectées	191,500	dép .en capital affectées	191,500
- Comptes spéc. du trésor	40,700	Comptes spéc. du trésor	236,700
- déficit	106,800		
	-----		-----
<b>TOTAL</b>	<b>708,700</b>	<b>TOTAL</b>	<b>708,700</b>

Les sommes dont le Trésorier Général est comptable assignataire se montent à 517,200 milliards de FCFA .

Le détail de ces ressources se présente comme suit :

**I. budget général :**

(en milliards)

<u>RESSOURCES</u>			<u>CHARGES</u>	
- Recettes ordinaires:	369,700		dépenses ordinaires	247,500
- Recettes extraordinaires	0,000		dépenses en capital	33,000
	-----			-----
<b>TOTAL (I)</b>	<b>369,700</b>		<b>TOTAL</b>	<b>280,500</b>
	-----			-----
			<b>II. Comptes spéciaux du Trésor :</b>	
- Comptes spéc. du trésor	40,700		Comptes spéc. du trésor	236,700
- déficit ( emprunt )	106,800			
	-----			-----
<b>TOTAL (II)</b>	<b>147,500</b>		<b>TOTAL</b>	<b>236,700</b>
	-----			-----
<b>TOTAL GENERAL ( I +II)</b>	<b>517,200</b>		<b>TOTAL</b>	<b>517,200</b>

L'exécution de la loi de finances, dans sa partie relative au budget général, s'est traduite par les résultats repris dans le tableau présenté ci-dessous :

en milliards de francs CFA

Rubriques	Prévisions	Réalisations	Variations
<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>			
Ressources	369,700	363,418	- 6,282
Charges	247,500	232,791	- 14,709
Résultat	-	+ 130,627	
<b>BUDGET D'EQUIPEMENT</b>			
Ressources			
Charges	33,000	38,412	+ 5,412
Résultat		-38,412	
<b>TOTAUX GENERAUX</b>			
Ressources	369,700	363,418	- 6,282
Charges	280,500	271,203	- 9,297
Résultat		+92,215	

Les résultats de l'exécution budgétaire peuvent être analysés conformément au plan suivant :

- 1°) constatation des encaissements de recettes et des décaissements de dépenses,
- 2°) situation des profits et pertes nés de l'exécution des comptes spéciaux du trésor et des comptes de trésorerie,
- 3°) affectation des résultats au compte des découverts permanents du Trésor

## **I. CONSTATATION DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES DECAISSEMENTS DE DEPENSES :**

### **I.1 budget de fonctionnement :**

Le budget de fonctionnement a été arrêté en recettes à la somme de 369,700 milliards et en dépenses à la somme de 247,500 milliards contre 243,7 milliards pour la gestion 1994 ; il laisse apparaître une hausse de 3,800 milliards en valeur absolue et de 1,56 % en valeur relative.

#### **I.1.1 : Les recettes ordinaires :**

Les réalisations des recettes ordinaires se chiffrent à 363,417 milliards et dégagent une moins value de 6,283 milliards, équivalent à un pourcentage de 1,69 %.

Les recettes budgétaires bénéficient du plein effet des mesures fiscales correctives prises après la dévaluation ainsi que celles liées à la libéralisation enclenchée dans l'économie sénégalaise ; le taux d'exécution des recettes s'établit à 98,3% malgré la mobilisation différée de 10,000 milliards de recettes de privatisation prévues en 1995.

On peut noter, entre autres, que les impôts directs enregistrent un résultat satisfaisant, avec un taux d'exécution de 116,9%. Les recettes douanières sont quasiment recouvrées à leur niveau prévu, grâce à une reprise des importations, notamment des produits de consommation courante.

Cependant le taux d'exécution des recettes non fiscales de 77,61 % est faible ; cela est dû, essentiellement, aux recettes attendues et non recouvrées au titre des privatisations programmées et retardées pour des raisons diverses et, dans une proportion moindre, à la tendance à la baisse du prélèvement pétrolier ; la moins value, par rapport au niveau prévu, aurait été plus importante n'eussent été les recettes au titre des accords de pêche d'un montant de 5,2 milliards prévues pour l'exercice 1994 et mobilisées en 1995.

**Evolution des structures de recettes**

en milliards de francs

Nature de la recette	Réalisations 1994	Prévisions 1995	Réalisations 1995
Impôts directs	62,769	68,000	79,458
droit de douane	125,229	158,000	158,611
TVA, tps, tob, tci	63,698	83,400	75,835
dt enregist.timbre	14,233	15,000	14,357
<b>Recettes fiscales</b>	<b>265,929</b>	<b>324,400</b>	<b>328,261</b>
revenu du domaine	2,602	16,300	11,679
rev. expl. industr.	27,929	27,000	22,818
contrib et particip	0,985	2,000	0,659
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>31,515</b>	<b>45,300</b>	<b>35,156</b>
<b>Total des recettes ordinaires</b>	<b>297,445</b>	<b>369,700</b>	<b>363,417</b>

**1.1.2 : Les dépenses ordinaires :**

Les dépenses ordinaires ont été arrêtées à la somme de 247,500 milliards hors consolidation des subventions à la Caisse Autonome d'amortissement (83,000 milliards), au Budget National d'Equipement ( 33,000 milliards) , Garanties et Avals (5,800 milliards) et Fonds National Forestier 0,400 milliard dans la loi de finances pour 1995.

En réalisation, les dépenses ordinaires, s'établissent à 232,791 milliards soit 94,06 % des prévisions ; on y note l'importance prise par les dépenses de personnel avec 142,812 milliards parce que l'année 1995 marque le plein effet des mesures d'avril 1994 de hausse de 10% des salaires de l'administration ; malgré tout le ratio masse salariale recettes budgétaires est resté inscrit dans le sens des orientations fixées, passant de 49,62% en 1994 à 39,26 % en 1995.

Au cours de cette période l'Etat a particulièrement soutenu les prix de la farine, du blé et du riz pour un montant de plus de 4,0 milliards

Le présent tableau illustre la structure des dépenses

**Evolution et structure des dépenses**

en milliards de francs

Nature de la dépense	Réalisations 1994	Prévisions 1995	Réalisations 1995	% dans budget	Taux de réalisation
Personnel	147,612	157,517	142,812	61,35%	90,66%
Matériel	24,691	27,295	27,231	11,70%	99,76%
Entretien	3,292	4,949	5,019	2,16%	101,42%
Transfert	54,256	44,477	44,598	19,16%	100,27%
Diverses	16,597	12,682	12,550	5,39%	98,96%
Spéciales	0,580	0,580	0,580	0,25%	100,00%
<b>Total Dépenses ordinaires</b>	<b>247,027</b>	<b>247,500</b>	<b>232,791</b>	<b>100%</b>	<b>94,06%</b>

*Les dépenses ont été exécutées à hauteur 232,790 milliards de F CFA .*

*La décomposition de la totalité des chapitres sur lesquels des disponibles et des dépassements sont constatés, est détaillée dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.*

*Les dépenses dotées de crédits dont l'exécution laisse apparaître des dépassements, feront l'objet dans le présent projet de loi de règlement de dispositions particulières d'ajustement des réalisations aux prévisions par l'ouverture de crédits en application de l'article 37, alinéa 1 de la Loi Organique 75-64 du 28 juin 1975 .*

*Les ouvertures de crédits, concernent des chapitres aux dotations dont les crédits sont normalement, en fin de gestion, portés à hauteur des dépenses nettes constatées ( article 37, alinéa I de la Loi Organique ).*

*Les ouvertures de crédits, s'élèvent à 2,115 milliards comme indiqué à l'article 2 du présent projet de loi.*

*Enfin, les crédits ouverts, qui n'ont pas été engagés en fin de gestion, feront l'objet d'annulation dans le présent projet de loi règlement. Ces derniers concernent divers chapitres pour un montant de 16,824 milliards comme indiqué à l'article 3 du présent projet de loi.*

## **I.2. budget d'équipement**

### **I.2.1. Les recettes extraordinaires :**

*Il n'y a pas de prévisions de recettes extraordinaires, le budget d'équipement étant financé par une subvention du budget de fonctionnement*

*A la clôture des opérations, il n'y a pas eu d'encaissement de recettes extraordinaires qui d'ailleurs n'avaient pas été prévues.*

<i>- prévisions LFI</i>	<i>0,000 milliards de FCFA</i>
<i>- recettes encaissées</i>	<i>0,000. milliards de FCFA</i>
<i>- plus value</i>	<i>0,000 milliards de FCFA</i>

*L'annexe I jointe au présent projet de loi de règlement présente l'exécution des recettes budgétaires en détail .*

### **I.2.2 Les dépenses extraordinaires :**

*La subvention du budget de fonctionnement, comme dit plus haut , a permis de faire face aux dépenses en capital de la gestion courante.*

Pour ne pas faire double emploi, il n'a pas été considéré, comme recette nouvelle, la subvention au Budget National d'Équipement supportée dans les dépenses ordinaires.

L'exécution des dépenses extraordinaires laisse apparaître, à la clôture de la gestion, un excédent des dépenses sur les recettes qui se résume comme suit :

- recettes encaissées :	0,000 milliards de F CFA
- dépenses en capital réalisées :	38,413. milliards de F CFA
- excédent des dépenses sur les recettes de	<b>38,413. milliards de F CFA (II)</b>

La situation de l'exécution des dépenses de capital dont le Trésor Public est comptable assignataire est décrite dans l'annexe II jointe au présent projet de loi de règlement.

L'ensemble de ces résultats peut être apprécié, par comparaison avec ceux des dernières années, selon le tableau suivant :

#### Progression des Recettes et des dépenses définitives

en milliards de francs

Nomenclature	1993	1994	1995
<b>Recettes</b>			
montant :	261,461	297,561	363,418
évolution par rapport à l'année précédente ( en % )	- 8,43 %	+13,80 %	22,13 %
<b>Dépenses</b>			
montant :	247,817	275,948	271,203
évolution par rapport à l'année précédente( en % )	+ 1,41 %	+ 11,35 %	-1,72 %

#### Couverture des dépenses par les recettes

en milliards de francs

Nomenclature	1993	1994	1995
Recettes totales	261,461	297,561	363,418
Dépenses totales :	247,817	275,948	271,203
Pourcentage de couverture des dépenses par les recettes	105,50 %	107,83 %	134,00 %

## **II. SITUATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR ET DES COMPTES DE TRESORERIE :**

### **II.1 Comptes spéciaux du Trésor :**

*En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, le projet de loi de règlement constate les pertes et profits sur ces comptes ; c'est pourquoi les articles 5 et 6 permettent de dégager un profit global de 0,015. milliards de francs CFA lors de l'exécution des comptes spéciaux.*

*( voir tableau )*

### **II. 2 Comptes de trésorerie:**

*S'agissant des comptes de trésorerie, le projet de loi de règlement constate des pertes de 3,342 milliards de FCFA ; c'est l'objet de l'article 7, sont concernés les comptes de trésorerie suivants : 50.01 ; 50.11 ; 50.13 ; 50.14 ; 50.15 et 50.22 .*

## **III. AFFECTATION DES RESULTATS :**

*Le projet de loi de règlement établit le résultat de l'année qui se présente comme suit :*

*- au niveau du budget général, il est constaté :*

*- un excédent de recettes sur les dépenses de 92,215. milliards de F CFA (article 4 du projet de loi),*

*- dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor, il est constaté :*

- un profit de 10,068 milliards de FCFA (article 5 du projet de loi).*
- une perte de 10,053 milliards de FCFA, (article 6 du projet de loi),*
- soit un profit net de 0,015 milliards de F CFA.*

*- dans l'exécution des comptes de trésorerie, il est constaté :*

*- une perte de 3,342. milliards de CFA (article 7 du projet de loi),*

*Le solde à transférer au compte permanent des découverts du Trésor au sens de l'article 37, aliéna 3 de la loi organique correspond :*

*- à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de la gestion 1994 soit un montant de 92,215 milliards de F CFA,*

*- au solde cumulé des pertes et profits des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour un excédent d'un montant de 0,015 milliards de F CFA,*

- au solde des pertes et profits des opérations de trésorerie de la gestion pour une perte d'un montant de 3,342 milliards FCFA , soit un profit global cumulé de 88,888 milliards de francs CFA.

Telle est, l'économie du présent projet de loi de règlement, soumis à votre approbation.

*Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie, des Finances et du  
Plan Chargé du Budget .*

**TABLEAU : DETERMINATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR RESSORTANT DES PERTES OU DES PROFITS AU 31 DECEMBRE 1995**

NOMENCLATURE	RECETTES DE LA GESTION	DEPENSES DE LA GESTION	SOLDE		PERTE OU PROFIT CONST.
			DEBITEUR	CREDITEUR	
<b>1ERE SECTION: COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE</b>					
30.01 Fonds National de retraite	12,863,304,094	17,992,158,294	5,128,854,200		(5,128,854,200)
30.05 Caisse autonome d'amortis.	35,000,000,000	36,628,475,414	1,628,475,414		(1,628,475,414)
30.08 fonds de promotion touristique		600,000,000	600,000,000		(600,000,000)
30.11 frais de contrôle société d'économie mixte	23,375,000	8,163,415		15,211,585	15,211,585
30.12 frais de contrôle orga. d'assurances		823,459	823,459		(823,459)
30.14 fonds national forestier	400,000,000	29,197,560		370,802,440	370,802,440
30.15.08 fonds hydraulique	300,000,000	400,000,000	100,000,000		(100,000,000)
30.17.07 fonds protection environnement	50,000,000	2,746,447		47,253,553	47,253,553
30.17.08 fonds pastoral	95,000,000			95,000,000	95,000,000
30.17.09 fonds établissements pénitentiers	20,000,000			20,000,000	20,000,000
30.18.07 caisse d'encouragement à la pêche	701,000,000	390,300		700,609,700	700,609,700
30.19.03 services rétribués personnel de sécurité	72,000,000			72,000,000	72,000,000
30.19.04 participation lutte contre incendies	200,000,000	6,334,645		193,665,355	193,665,355
<b>TOTAL COMPTE D'AFFECTATION SP.</b>	<b>49,724,679,094</b>	<b>55,668,289,534</b>	<b>7,458,153,073</b>	<b>1,514,542,633</b>	<b>(5,943,610,440)</b>
<b>2° SECTION : COMPTES DE COMMERCE</b>					
30.20.04 compte de liquidation du 5ème plan		1,000,000,000	1,000,000,000		(1,000,000,000)
30.20.06 opérations effectuées par le sce géograph.	3,000,000			3,000,000	3,000,000
30.21. ... fonds d'approvisionnement des magasins.	207,416,583			207,416,583	207,416,583
30.24. ... opération des armées.	17,416,476			17,416,476	17,416,476
<b>SOUS/ TOTAL</b>	<b>227,833,059</b>	<b>1,000,000,000</b>	<b>1,000,000,000</b>	<b>227,833,059</b>	<b>(772,166,941)</b>
<b>3° SECTION : COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS</b>					
30.33.01 Accord Sénégal P/ C Mauritanie	3,000,000	240,354		2,759,646	2,759,646
30.34.01 règlements Sénégal P/ C France	1,535,557,455	58,663,955		1,476,893,500	1,476,893,500
30.34.02 accord franco- sénégalais	1,899,358,003	299,277,218		1,600,080,785	1,600,080,785

30.34.03 règlements réciproques	225,257,826	1,633,789,679	1,408,531,853		(1,408,531,853)
<b>SOUS / TOTAL</b>	<b>3,663,173,284</b>	<b>1,991,971,206</b>	<b>1,408,531,853</b>	<b>3,079,733,931</b>	<b>1,671,202,078</b>
<b>4° SECTION : COMPTES D'OPERATIONS</b>					
<b>MONETAIRES</b>					
30.41 Pertes et profits de change	840,000,000			840,000,000	840,000,000
<b>SOUS / TOTAL</b>	<b>840,000,000</b>	-	-	<b>840,000,000</b>	<b>840,000,000</b>
<b>5° SECTION : COMPTES DE PRETS</b>					
30.53.01 prêts divers particuliers et organismes	69,705	157,118,277	157,048,572		(157,048,572)
30.53... autres prêts	300,000,000			300,000,000	300,000,000
<b>SOUS / TOTAL</b>	<b>300,069,705</b>	<b>157,118,277</b>	<b>157,048,572</b>	<b>300,000,000</b>	<b>142,951,428</b>
<b>6° SECTION : COMPTES D'AVANCES</b>					
30.63.01 avances à 1an collectivités secondaires.	2,300,000,000	2,053,754,625		246,245,375	246,245,375
30.64.01avances organismes et particuliers	1,617,393,939	1,646,809,901	29,415,962		(29,415,962)
30.64.02 avances organismes et particuliers	260,166,015			260,166,015	260,166,015
<b>SOUS / TOTAL</b>	<b>4,177,559,954</b>	<b>3,700,564,526</b>	<b>29,415,962</b>	<b>506,411,390</b>	<b>476,995,428</b>
<b>7° SECTION : COMPTES DE GARANTIE</b>					
<b>ET D' AVALS</b>					
30.71 compte de garantie et d'aval	3,600,000,000			3,600,000,000	3,600,000,000
<b>SOUS / TOTAL</b>	<b>3,600,000,000</b>	-	-	<b>3,600,000,000</b>	<b>3,600,000,000</b>
<b>RECAPITULATION GENERALE</b>					
<b>30.0 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALES</b>	<b>49,724,679,094</b>	<b>55,668,289,534</b>	<b>7,458,153,073</b>	<b>1,514,542,633</b>	<b>(5,943,610,440)</b>
<b>30.2 COMPTES DE COMMERCE</b>	<b>227,833,059</b>	<b>1,000,000,000</b>	<b>1,000,000,000</b>	<b>227,833,059</b>	<b>(772,166,941)</b>
<b>30.3 COMPTES DE REGLEMENTS ETRANGERS</b>	<b>3,663,173,284</b>	<b>1,991,971,206</b>	<b>1,408,531,853</b>	<b>3,079,733,931</b>	<b>1,671,202,078</b>
<b>30.4 COMPTES OPERATIONS MONETAIRES</b>	<b>840,000,000</b>	-	-	<b>840,000,000</b>	<b>840,000,000</b>
<b>30.5 COMPTES DE PRETS</b>	<b>300,069,705</b>	<b>157,118,277</b>	<b>157,048,572</b>	<b>300,000,000</b>	<b>142,951,428</b>
<b>30.6 COMPTES D'AVANCES</b>	<b>4,177,559,954</b>	<b>3,700,564,526</b>	<b>29,415,962</b>	<b>506,411,390</b>	<b>476,995,428</b>
<b>30.7 COMPTES DE GARANTIE ET D' AVALS</b>	<b>3,600,000,000</b>	-	-	<b>3,600,000,000</b>	<b>3,600,000,000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>62,533,315,096</b>	<b>62,517,943,543</b>	<b>10,053,149,460</b>	<b>10,068,521,013</b>	<b>15,371,553</b>

PROJET DE LOI

**GESTION 1995**

Le Parlement a délibéré et adopté en ses séances des la loi dont la teneur suit :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **I . CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :**

*Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1995, se présente comme suit :*

### **I.1 . BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- RECETTES ENCAISSEES .....	363.417.779.000 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	232.790.685.602 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses: .....	<b>130.627.093.398 F CFA</b>

### **I.2 . BUDGET D'EQUIPEMENT**

- RECETTES ENCAISSEES.....	. F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	38.412.462.042 F CFA
- Excédent des dépenses sur les recettes de : .....	<b>38 412.462.042 F CFA</b>

### **I.3 . RECAPITULATION**

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	363.417.779.000	232.790.685.602	130.627.093.398
<b>EQUIPEMENT</b>	0	38.412.462.042	-38.412.462.042
<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>363.417.779.000</b>	<b>271.203.147.644</b>	<b>92.214.631.356</b>

## **II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :**

### **II.1 . BUDGET GENERAL**

*Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1995 des crédits d'un montant de deux milliards cent quinze millions cent vingt mille cent vingt sept ( 2.115.120.127 ) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.*

*Article 3* : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1995 des crédits d'un montant de seize milliards huit cent vingt quatre millions quatre cent trente quatre mille cinq cent vingt cinq ( 16.824.434.525 ), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

### **III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :**

#### **III.1 . BUDGET GENERAL**

*Article 4* : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1995 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatre vingt douze milliards deux cent quatorze millions six cent trente un mille trois cent cinquante six ( 92.214.631.356 ) francs CFA.

#### **III.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :**

##### **III.2.1 constatation des profits**

*Article 5* : Conformément aux dispositions de l'article 37, aliéna c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constaté le profit d'un montant de dix milliards soixante huit millions cinq cent vingt et un mille treize ( 10.068.521.013 ) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1995 , en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

##### **III.2.1 constatation des pertes**

*Article 6* : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée, la perte d'un montant de dix milliards cinquante trois millions cent quarante neuf mille quatre cent soixante ( 10.053.149.460 ) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1995, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

#### **III.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :**

*Article 7* : Est constatée la perte de trois milliards trois cent quarante deux millions quatre cent trente six mille neuf cent soixante quatorze ( 3.342.436.974 ) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1995 au niveau des compte suivants :

- compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux	73.425.513 F CFA
- compte 50. 11 intérêts compte courant particuliers	2.248.527.055 F CFA
- compte 50. 13 intérêts sur consignation	63.939 F CFA
- compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme	963.229.596 F CFA
- compte 50.15 intérêts sur avances B.C.E.A.O	57.130.871 F CFA
- compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques	60.000 F CFA

#### **IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1995 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :**

##### **IV 1 . BUDGET GENERAL**

*Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatre vingt douze milliards quatre cent quatorze quatre cent quatorze millions six cent trente trois mille trois cent quarante neuf ( 92.414.633.349 ) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.*

##### **IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :**

*Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor le profit de quinze millions trois cent soixante onze mille cinq cent cinquante trois ( 15.371.553 ) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1995 .*

##### **IV.3. COMPTES DE TRESORERIE :**

*Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de trois milliards trois cent quarante deux millions quatre cent trente six mille neuf cent soixante quatorze ( 3.342.436.974 ) francs CFA, à la fin de la gestion 1995 conformément à l'article 7 de la présente loi .*

*La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat .*

**FAIT A DAKAR, LE**